

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 502

présenté par
M. Molac

ARTICLE 4

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« avec laquelle il entretient des liens personnels directs »

les mots :

« vivant habituellement à son domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de substituer dans la liste limitative précisant les conditions de déclaration des « emplois croisés » des collaborateurs la mention trop imprécise de « personne avec laquelle il entretient des liens personnels directs » la mention « toute personne vivant habituellement à son domicile ». Cela permet de recouvrir plus précisément une possibilité d'abus que ne prendrait pas en compte cet article eu égard à la diversité des situations qui peuvent se trouver.

La notion de « toute autre personne vivant habituellement au domicile » est par ailleurs déjà prévue à l'article 222-13 du code pénal. Il est proposé de la transposer ici.